

CONVENTION

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette le sport est une activité socio-culturelle qui enrichit la société et l'amitié entre les nations, à condition d'être pratiqué loyalement. Le sport est également considéré comme une activité qui, si elle exercée de manière loyale, permet à l'individu de mieux se connaître, de s'exprimer et de s'accomplir; de s'épanouir, d'acquérir un savoir-faire et de faire la démonstration de ses capacités; le sport permet une interaction sociale, il est source de plaisir et procure bien-être et santé. Le sport, avec sa vaste gamme de clubs et de volontaires, offre l'occasion de s'impliquer et de prendre des responsabilités dans la société. En outre, l'engagement responsable dans certaines activités peut contribuer à développer la sensibilité à l'égard de l'environnement. C'est pourquoi il refuse toutes sortes de tricherie, de dopage, de violence (à la fois physique et verbale), de harcèlement et d'abus sexuels d'enfants, de jeunes et de femmes, d'exploitation, d'inégalité des chances, de commercialisation excessive et de corruption.

Dans ce sens il a été convenu entre

le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette,

représenté par son Collège des bourgmestre et des échevins,

et dénommé ci-après par « la Ville »,

et

le club sportif « Cercle Escrime Sud »,

représenté par son président,

et dénommé ci-après par « le Club »,

ce qui suit :

I. OBJET

Objet du présent contrat est la coopération dans le cadre des activités sportives de la LASEP Esch-Alzette.

II. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligations du « Club ».

- Le club s'engage à mettre à la disposition un entraîneur qualifié pour les cours tels que fixés par le plan d'organisation des activités périscolaires de la Ville d'Esch-Alzette.
- Le club s'engage à respecter, par le biais de son ou ses entraîneur(s) engagé(s), toutes consignes éditées par le service communal compétent – notamment celles concernant la forme ludique des activités en question.
- Le club s'engage à respecter, par le biais de son ou ses entraîneur(s) engagé(s), le code éthique qui fait partie intégrante de la présente.

Obligations de « la Ville ».

En contreparties des engagements ci-dessus décrites :

- la Ville s'engage à ce que le club soit rémunéré par un montant fixé par le conseil communal et adopté par le ministère ayant dans sa compétence le contrôle des communes;
- le montant a été fixé à 30 € par heure ;
- la Ville s'engage à fixer annuellement le plan d'organisation de la LASEP Esch-Alzette et de le communiquer en temps utile au club.

III. DURÉE

La présente convention prend effet le 1 janvier 2010. La durée est fixée à 1 année (jusqu'au 31 décembre 2010) et se reconduit tacitement d'année en année à moins qu'il soit dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'expiration. À défaut de respecter ces formalités le contrat sera considéré comme renouvelé pour une période d'une année supplémentaire.

IV. RÉVISION DE LA CONVENTION

Pour le cas où une des parties à la présente convention estime qu'une révision de la convention s'impose, une demande à ces fins doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai d'un mois à partir de la réception de la lettre recommandée, les négociations à ces fins doivent être entamées et en cas de désaccord, ce dernier doit être constaté par écrit au plus tard dans le mois qui a suivi le commencement des pourparlers. Chacune des deux parties pourra par la suite résilier le contrat sous réserve de se conformer aux dispositions du paragraphe III relatives à la durée du contrat.

V. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chaque partie à la présente convention se réserve le droit de résilier la présente convention avec effet immédiat moyennant lettre recommandée avec accusé de réception pour le cas où l'autre partie violerait gravement ses obligations contractuelles.

Fait à Esch-sur-Alzette en double exemplaire, le 18 janvier 2010.

La Ville,

Le Club,

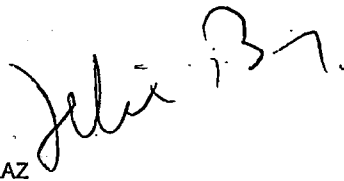
Lydia MUTSCH



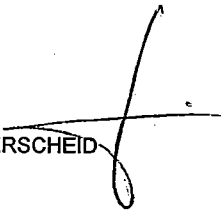
Michel SPELTZ



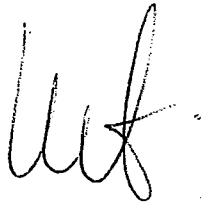
Félix BRAZ



Henri HINTERSCHIED



Vera SPAUTZ



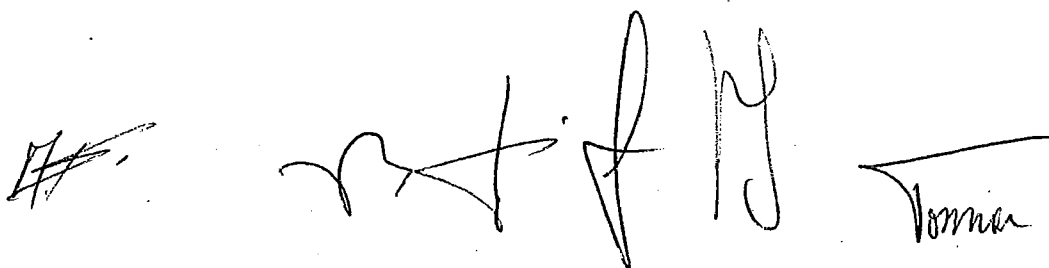
Jean TONNAR



CODE D'ÉTHIQUE DE L'ENTRAÎNEUR

Le sport possède un formidable potentiel comme contribution à la santé, à l'équilibre et au développement de l'homme. C'est pourquoi l'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur le jeune sportif et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès du jeune sportif et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts du jeune sportif qu'à sa fiche de victoires et de défaites. Il ne doit pas considérer le sport comme une fin en soi mais comme un outil d'éducation.

- L'entraîneur doit être un modèle pour les jeunes sportifs ; il doit donc adopter un comportement exemplaire, courtois, franc et honnête.
- L'entraîneur doit comprendre que les jeunes sportifs exercent un sport pour leur plaisir et non pour celui de l'entraîneur.
- L'entraîneur doit considérer le sport comme un outil de développement du sportif la personne et non comme une finalité.
- L'entraîneur doit accepter et respecter les limites de chaque jeune sportif ; c'est pourquoi il doit s'assurer de maintenir sa santé physique et psychologique et de ne pas la mettre en danger.
- L'entraîneur doit inculquer au jeune sportif des valeurs de respect, de discipline, d'effort et de loyauté ; dans ce sens il l'incite à respecter les règlements, les règles de jeu ainsi que la charte de l'esprit sportif.
- L'entraîneur doit s'efforcer d'acquiescer une compréhension, une appréciation et une connaissance fonctionnelle des règlements pour éviter que l'ignorance ne mette à défaut son jugement envers les décisions des arbitres.
- L'entraîneur doit comprendre la tâche difficile des arbitres et respecter leurs décisions. Il exige un comportement similaire de ses jeunes sportifs.
- L'entraîneur doit respecter les adversaires et leurs supporters et en exiger autant de ses jeunes sportifs.
- L'entraîneur ne doit ni tolérer ni encourager la violence physique ou psychologique ; dans ce sens il supportera tous les efforts fait pour éliminer les abus verbaux et physiques d'un événement sportif impliquant ses jeunes sportifs.



- L'entraîneur doit acquérir et développer les connaissances et les compétences nécessaires pour contribuer au développement du plein potentiel de tous ses jeunes sportifs.
- L'entraîneur doit considérer la victoire comme un des plaisirs du sport et dédramatiser la défaite ; dans cette philosophie il reconnaît les erreurs comme faisant partie de l'apprentissage.
- L'entraîneur doit souligner l'effort plutôt que la victoire ou la performance, et ce, pour tous les jeunes sportifs, même ceux de l'équipe adverse.

~~A.~~ M. F. K. 